

## **GE\_GERICHTE A/5140/2007 vom 31. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_5140\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5140_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/5140/2007 du 31 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE A/5140/2007 del 31 luglio 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 29.04.2010  
A/5140/2007

A/5140/2007 ATAS/447/2010 du 29.04.2010 ( ARBIT ) , RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/5140/2007  
ATAS/447/2010 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES Chambre 7  
du En la cause HELSANA ASSURANCES SA, domiciliée Droit des assurances, case  
postale, ZURICH demanderesse contre Docteur R\_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE,  
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Nicolas WISARD défendeur Vu  
la demande du 20 décembre 2007; Vu l'échec de la tentative de conciliation en date du 29  
février 2008; Vu la suspension de la procédure d'accord entre les parties, par ordonnance du  
1 er avril 2008; Vu l'ordonnance du 31 juillet 2009, reprenant l'instruction de la cause et la  
suspendant en application de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12  
septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), jusqu'à droit connu dans la procédure A/5111/2007  
faisant l'objet d'un recours au Tribunal fédéral; Vu l'arrêt du 27 janvier 2010 du Tribunal  
fédéral dans la cause précitée; Vu la reprise de l'instruction de la cause, par ordonnance du  
25 février 2010; Attendu que, par courrier du 23 avril 2010, la demanderesse a informé le  
Tribunal de céans que les parties ont trouvé un accord, et a demandé la radiation de la  
cause; Qu'aux termes de la convention conclue et annexée au courrier précité, le défendeur  
s'engage à prendre en charge les éventuels frais judiciaires et de procédure; Que la  
demanderesse renonce pour sa part à réclamer des dépens pour le procès; Que la procédure  
par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (art. 46 de loi d'application de la loi  
fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal ; RS J 3 05), les frais de la  
procédure, à savoir un émolument de 200 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr., seront mis à  
charge du défendeur. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES  
ASSURANCES: Prend acte du retrait de la demande. Raye la cause du rôle. Met un  
émolument de 200 fr. et les frais du Tribunal de 100 fr. à la charge du défendeur. La  
greffière Maryse BRIAND La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.